

les séances des sections, qui se tiennent pendant la session et pendant les quinze jours qui précèdent celle-ci.

« Les jetons de présence et l'indemnité de frais de route sont fixés par jour de présence constatée aux registres tenus à cet effet. Il ne peut être alloué, par jour, à chaque conseiller, qu'un seul jeton de présence et une seule indemnité de frais de route. »

Disposition transitoire.

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sont rendues applicables aux séances des commissions spéciales et des sections, instituées en 1912 et en 1913.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

363. — 15 septembre 1913. — Loi portant modification des limites séparatives de la ville de Bruxelles et des communes d'Etterbeek et d'Ixelles (province de Brabant) (1). (Monit. des 22-23 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la commune d'Etterbeek, teintée en rose sur le plan annexé à la présente loi, et la partie du territoire de la commune d'Ixelles, teintée en jaune sur le même plan, sont incorporées au territoire de la ville de Bruxelles.

Art. 2. Les indemnités compensatrices à payer par la ville de Bruxelles aux communes d'Etterbeek et d'Ixelles seront, à

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 6 août 1913. — Rapport. Séance du 13 août 1913.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 19 août 1913, p. 2322.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 août 1913.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 27 août 1913, p. 766. (Note du *Moniteur*.)

PASINOMIE 1913.

défaut d'entente entre les communes intéressées, fixées d'après les règles inscrites au quatrième alinéa de l'article 151 de la loi communale du 30 mars 1836.

Art. 3. Toute partie du territoire qui, en vertu de la présente loi, et suivant l'indication du plan y annexé, passe d'une commune à une autre, est réunie au canton judiciaire au territoire duquel elle est incorporée.

Disposition transitoire.

Art. 4. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

364. — 15 septembre 1913. — Arrêté royal. — Recrutement des officiers de réserve. (Monit. du 4 octobre 1913; erratum, Monit. du 17 octobre 1913.)

Albert, etc. Vu la loi du 30 août 1913, les lois du 6 mai 1888 et du 18 avril 1903, déterminant l'état et la position des officiers de réserve ;

Revu Notre arrêté du 16 novembre 1907, n° 16049, réglant le mode d'application de la loi du 18 avril 1903, déterminant l'état et la position des officiers de réserve ;

Voulant, en conformité de l'article 11 de la loi précitée du 18 avril 1903, de l'article 43 de la loi sur la milice du 30 août 1913, régler les mesures d'application des dites lois et, en même temps, refondre en un seul arrêté les diverses dispositions concernant la matière ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le cadre des officiers de réserve et assimilés est recruté :

A. Au grade de sous-lieutenant :

Parmi les sous-officiers volontaires, volontaires de milice, miliciens présents sous les drapeaux qui ont fait preuve de leur aptitude à remplir les fonctions de chef de peloton, de section ou les fonctions d'assimilés aux sous-lieutenants dans les divers services.

B. A tous les grades :

1° Parmi les officiers déchargés sur leur demande, de l'emploi qu'ils occupaient dans l'armée active ;